RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de la GARDIOLE (Var) pour la période 2016 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le décret de classement du site massif du Concors, en date du 23 août 2013 ;

VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la GARDIOLE (VAR), pour la période 1995 - 2010 ;

VU l'autorisation spéciale pour travaux en site classé accordée par le ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 11 décembre 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de la GARDIOLE (VAR), d'une contenance de 705,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 625,66 ha, actuellement composée de chêne vert (53 %), chêne pubescent (46 %) et cèdre divers (1 %). Le reste, soit 79,81 ha, est constitué de prairies, de garrigue et de matorrals de chêne.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 579,45 ha et en futaie régulière sur 6,78 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (319,72 ha), le chêne pubescent (259,73 ha) et le cèdre de l'Atlas (6,78 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,78 ha, qui sera parcouru par une unique coupe d'éclaircie ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 579,45 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 238,32 ha ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt DFCI, constitué par les bandes débroussaillées de sécurité, d'une contenance de 33,79 ha, qui sera traité de façon à limiter le plus possible la propagation des feux de forêts ;
  - Un groupe constitué de prairies, garrigue et matorrals de chêne, d'une contenance de 79,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de la GARDIOLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures de desserte - au titre de :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301605 et à la zone de protection spéciale FR9310067, toutes deux dénommées « Montagne Sainte-Victoire » ;

- la réglementation propre au site classé du massif du Concors.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 09 AOUT 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON